



Arrêt

n° 182 779 du 23 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre mère, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique malinké comme vos parents. Votre mère explique que vous risquez d'être excisée par les membres de votre famille restés en Côte d'Ivoire. Votre demande est liée à celle de votre mère qui invoque également le même risque en son chef.

B. Motivation

Votre demande est liée à celle de votre mère, [D.D], pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

La décision de votre mère était motivée comme suit :

"Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous craignez que votre fille soit excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire de même que vous-même par les membres de votre famille. A cet égard, le Commissariat général a rejeté votre demande relative à votre risque d'excision. Le CCE a confirmé cette approche précisant que "Le Conseil relève particulièrement les importantes divergences constatées par la décision entreprise, relatives à l'excision à laquelle la requérante affirme avoir échappé. Il constate également que les propos de la requérante au sujet des recherches dont elle déclare être l'objet sont particulièrement peu étayés et que ses déclarations à propos du mariage forcé qu'elle affirme craindre sont hypothétiques et peu concrètes. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a actualisé ses informations sur la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire. Il ressort de celles-ci que, si le taux de prévalence des mutilations génitales dans la région d'origine de la requérante (ouest de la Côte d'Ivoire) est de 57% (dossier administratif 2ème décision, pièce 13, n° 4, page 6), la majorité de la population se déclare favorable à l'abandon de la pratique, qu'il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation et que la pénalisation de la pratique s'avère effective. Dès lors, au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays."

Le risque d'excision n'a pas été retenu comme crédible dans votre chef. Pour les mêmes raisons, puisque la crédibilité de votre risque d'excision a été rejetée, il en est a fortiori de même pour votre fille que vous pouvez de surcroît protéger puisque vous et son père, monsieur [M.S], citoyen ivoirien également, êtes tous les deux contre l'excision. Dès lors, le CGRA ne voit pas pour quels motifs votre fille risquerait d'être excisée en Côte d'Ivoire d'autant que la loi, les autorités et la justice sont avec vous dans ce combat contre l'excision (voir l'information déjà jointe à votre dossier).

Les documents que vous apportez ne justifient pas une autre décision.

L'engagement sur l'honneur du GAMS et le carnet de suivi concernant votre fille, [D.M] (ou [S.M]), son certificat de non excision daté du 11 février 2016 et l'avis de naissance de l'ONE daté du 15 janvier 2016, ne font que constater la naissance de votre enfant et le fait que vous allez la protéger de l'excision avec son père ce que ne conteste pas le CGRA.

En ce qui concerne le certificat médical du docteur [N.O.E], il ne fait que constater qu'une certaine [D.M] a été excisée. Rien dans ce document ne permet de rattacher cette personne à votre récit. En outre, aucune copie de document d'identité n'est jointe à cette attestation ce qui en relativise la portée. Le Commissariat général relève aussi son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Il suggère en outre une chirurgie reconstructrice ce qui prouve l'évolution des mentalités à Danané. L'extrait du registre des actes de l'état civil qui ne contient aucune donnée biométrique, ne fait que constater la naissance d'une personne ainsi nommée et n'apporte aucun éclaircissement à votre demande.

Les mêmes remarques peuvent être faites pour le certificat médical de maladie et l'extrait du registre des actes de l'état civil concernant la personne que vous présentez comme votre soeur sans aucune preuve du lien de parenté avec vous. Aucune copie du document d'identité de l'auteur du certificat ou de votre soeur n'y est jointe. Aucune signature du médecin n'est présente ce qui rend peu crédible ce document.

Quant au témoignage manuscrit de la personne que vous présentez comme votre soeur, rien ne permet de l'identifier. En outre, à supposer que ce soit votre soeur, elle n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, une des pages reprend

mot pour mot deux fois les mêmes paragraphes ce qui contribue à confirmer le peu de sérieux de ce témoignage.

Quoiqu'il en soit, aucun de ces documents ne permet d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées lors de la première demande d'asile et ne permet pas d'expliquer en conséquence, pour quel motif vous ne pourriez protéger votre fille en Côte d'Ivoire avec l'aide du père de votre enfant.

Notons le peu d'intérêt que vous accordez aux documents que vous avez produits. En effet, vous ne savez pas donner leurs dates, vous ignorez le nom du médecin qui a examiné votre fille (audition, p. 6 et 7), vous ne savez pas donner la signification du sigle GAMS (audition, p. 3) et vous ne pouvez détailler le témoignage de votre soeur vous bornant à donner deux-trois explications générales : "Que dit votre soeur ? Elle explique que l'excision existe toujours dans la famille. Elle explique beaucoup de choses. Quoi donc ? Vous pouvez me dire ce qu'elle dit ? Le jour où elle a été excisée, elle n'était pas bien, comment elle s'est faite excisée. C'est tout ? Oui car tout est écrit dedans." (audition, p. 7). Ce manque d'intérêt pour la problématique de l'excision confirme l'absence de crédibilité relevée lors de votre première demande.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

A fortiori, le risque d'être excisée n'existe pas en votre chef, vos parents, confortés par la loi et les autorités ivoiriennes, n'ayant aucunement l'intention de vous faire exciser. Le même raisonnement que celui tenu pour votre mère peut, par conséquent, être tenu à votre rencontre et votre demande ne justifie pas une autre décision, vos parents étant à même de vous protéger en cas de retour dans votre pays où l'excision est combattue par les autorités et les associations concernées.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision

Votre acte de naissance prouve votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Le certificat de non excision et votre carnet de suivi au GAMS prouvent que vous n'êtes pas excisée et que vous êtes suivie à cet effet ce que ne conteste pas le CGRA.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ». Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces communiquées au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical relatif à l'excision d'une jeune fille qu'elle présente comme étant sa cousine, un extrait d'acte de naissance de celle-ci et deux photos qui auraient été prises lors la cérémonie d'excision de cette personne (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les rétroactes de la demande

4.1. La mère de la requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 158 163 du 10 décembre 2015 en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux faits qu'elle invoquait, à savoir une crainte de subir une excision et un mariage forcé.

4.2. Il ressort également de la décision attaquée que la mère de la requérante a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant un risque d'excision dans son chef et un risque d'excision dans le chef de la requérante ; cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de la mère de la requérante à une date inconnue.

Cette décision n'est pas visée par le présent recours (voir à cet égard le courrier du conseil du requérant du 17 octobre 2016 par lequel celui-ci précise que « la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire attaquée est prise à l'égard de la demande d'asile introduite uniquement au nom de la fille de Madame D.D., à savoir M.D. ») et n'a fait l'objet d'aucun recours distinct devant le Conseil.

4.3. Quant à la requérante, elle est née le 14 janvier 2016 en Belgique et possède la nationalité ivoirienne à l'instar de sa mère. Elle a introduit la présente demande d'asile par l'intermédiaire de sa mère présente avec elle en Belgique et agissant en sa qualité de représentante légale. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque un risque d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle souligne que la demande d'asile de la requérante est liée à la deuxième demande d'asile de sa mère qui invoque également un risque d'excision sur sa personne et sur la personne de la requérante. Ainsi, elle reproduit intégralement la décision de refus qu'elle a prise à l'égard de la mère de la requérante et fait valoir que le raisonnement développé dans cette décision peut lui être appliqué *mutatis mutandis*. Elle en conclut que la requérante peut être protégée dans son pays contre l'excision dès lors que ses parents, qui sont tous les deux ivoiriens, sont opposés à cette pratique et dans la mesure où il ressort des informations générales déposées au dossier administratif que la loi, les autorités et la justice ivoiriennes luttent contre l'excision. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire n'équivaut pas actuellement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante pour différentes raisons (*supra*, point 5.1).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

6.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par référence à la décision de refus qui a été prise par le Commissaire général à l'encontre de la deuxième demande d'asile de la mère de la requérante, dont elle reproduit intégralement la motivation ; celle-ci invoquait également, outre un risque d'excision personnel, un risque d'excision dans le chef de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse précise que les motifs qui fondent la décision de refus prise à l'encontre de la mère de la requérante peuvent être opposés *mutatis mutandis* à la requérante. Les demandes d'asile de la requérante et de sa mère apparaissent dès lors étroitement liées.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du rapport d'audition du 3 août 2016 (dossier administratif, pièce 6) ainsi que de la décision attaquée que la mère de la requérante a déposée, pour appuyer sa propre demande d'asile et celle de la requérante, un certificat médical du docteur N.O.E., un certificat médical de maladie, l'extrait du registre des actes de l'état civil concernant la personne qu'elle présente comme sa soeur et un témoignage manuscrit de la personne qu'elle présente comme sa soeur (rapport d'audition, p. 5 et décision attaquée, p. 2). Dans sa décision, motivée par référence à celle de la mère de la requérante, la partie défenderesse détaille les raisons pour lesquelles elle considère que ces documents ne permettent pas d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées lors de la première demande d'asile de la mère de la requérante ; elle en conclut que ces documents ne démontrent toujours pas que la requérante ne pourrait pas échapper à l'excision et être protégée en Côte d'Ivoire.

Le Conseil observe toutefois que ces documents précités ne figurent pas au dossier administratif qui lui est soumis et qu'ils ne sont pas repris parmi les pièces énumérées dans l'inventaire figurant en couverture de la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » (dossier administratif, pièce 15).

Ainsi, afin que le Conseil puisse exercer pleinement son contrôle et se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes exprimées par la requérante et ce, en toute connaissance de cause, il est indispensable qu'il dispose d'un dossier complet et qu'il dispose des mêmes pièces et/ou éléments que ceux dont disposait la partie défenderesse au moment de prendre sa décision.

6.5. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante a notamment déposé, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical, un extrait d'acte de naissance et deux photos (voir *supra* au point 3.1). Le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse analyse ces documents avec la rigueur nécessaire et qu'elle se prononce sur leur force probante.

6.6. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ